



**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
REGLEMENTS ET CONTENTIEUX  
PROCES-VERBAL N° 11**

**Réunion restreinte du 15 mars 2023 à 10 heures  
Réalisée par électronique**

**Présents** : Bruno BECHET (Président de la Commission), Daniel FAUVELLIERE, Raymond LAPORTE, Joël LE PROVOST,

**AFFAIRES EXAMINEES**

**MATCH N°25762404 du 12 mars 2023  
Challenge départemental – Poule unique  
AS LA SELLE LA FORGE 2 / SARCEAUX ESPOIR AS 1**

**Réclamations d'après match du club de SARCEAUX ESPOIR AS 1. :**

**1 / Lieu du match** : « le match devait se dérouler sur le terrain numéro 1 tel qu'indiqué sur foot clubs et sur le site du DOF. Lors de notre arrivée sur place, il nous a été précisé par les dirigeants du club recevant sur place que le match se déroulerait sur leur terrain d'entraînement. Selon les règlements des matches de coupe de la LFN, il est précisé que toutes modifications du terrain sur lequel doit avoir lieu la rencontre doivent être prises à l'avance (article 7). Le match ayant été décalé à 12h30 pour jouer exclusivement sur le terrain 1 avant un autre match, nous avons été pénalisés par l'absence de deux joueurs ne pouvant jouer à cet horaire. L'horaire du match ayant été modifié pour cette raison, il n'est pas justifié d'avoir joué sur un autre terrain sans autorisation et sans remettre le match à 14h30. De plus, le terrain sur lequel nous avons joué faisait visiblement l'objet d'un arrêté municipal justifiant le report du match de l'équipe 3 de La Selle La Forge. Nous avons été pénalisés par ces décisions qui n'ont en aucun cas été homologuées par qui que ce soit ».

**2 / Participation des joueurs** : « Nous portons réserve sur l'ensemble de l'équipe de La Selle La Forge, au motif qu'un ou plusieurs joueurs sont susceptibles d'avoir disputé plus de 10 matchs en équipe supérieure ».

**1/ Concernant le lieu du match :**

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Prenant note des réclamations d'après match envoyées par courriel de l'adresse officielle du club de l'As Sarceaux Espoir en date du lundi 13 mars 2023.

Après examen des pièces figurants au dossier,

Après enquête,

Considérant les dispositions de l'article 187 des Statuts et Règlements Généraux de la FFF relatif aux réclamations d'après match.

Attendu que le champ d'application de cet article précise que :

« la mise en cause de **la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les

conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 ».

Attendu que les réclamations, citées en rubrique, portées par le club de l'As Sarceaux Espoir ne répondent pas à ces dispositions.

Considérant que le club de l'As Sarceaux Espoir n'a pas respecté les dispositions de l'article 187 précité.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

**De rejeter ces réserves comme non fondées.**

## **2/ Participation des joueurs**

La commission,

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Prenant note des réclamations d'après match envoyées par courriel de l'adresse officielle du club de l'As Sarceaux Espoir en date du lundi 13 mars 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de La Selle La Forge a été informé de cette procédure.

Après examen des pièces figurant au dossier.

Après enquête,

Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de La Selle La Forge 2 figurant sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat régional 3 seniors groupe E de la LFN :

- BIZET Enzo ..... 1 match
- PERTHU Mattis.....5 matchs
- HARID Ahmed.....8 matchs
- LECOQ Geoffrey.....7 matchs
- COLIN Kévin.....1 match
- VANNIER Raidwan.....7 matchs
- LELIEVRE Anthony.....6 matchs
- GIBEAU Mathias.....1 match
- ALTUNBEY Zekeriya.....3 matchs
- CHEDEVILLE Jules.....5 matchs
- LELIEVRE Dylan.....3 matchs

Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure de La Selle La Forge.

Considérant que l'équipe de La Selle La Forge 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.1.1.12 des règlements des compétitions du DOF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la commission décide :**

**De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**Conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, la somme de 37 €, montant des confirmations de réserves est débitée au club de l'AS SARCEAUX ESPOIR.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour la suite à donner en ce qui la concerne.**

*La présente décision de la Commission Règlements et Contentieux est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de DEUX (2) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°25762407 du 12 mars 2023**  
**Challenge Michel Portier- Poule unique**  
**US MORTAGNAISE 3 / JS DE TINCHEBRAY 2**

**Confirmation du dépôt d'une réserve du club de la JS DE TINCHEBRAY :**

« Bonjour, nous validons la réserve posée le 12.03.2023 sur la rencontre de coupe Portier entre Mortagne C et Tincebray B. Cordialement. Js Tincebray »

La commission,

Jugeant en premier ressort.

Prenant note du mail de confirmation de la réserve de la Js De Tincebray envoyée de l'adresse officielle du club en date du lundi 13 mars 2023.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Prenant connaissance de la feuille de match de la rencontre.

Constatant qu'aucune réserve de la Js De Tincebray n'est mentionnée sur la feuille de match et que seulement une réserve d'avant match déposée par l'équipe de Mortagne Au Perche y figure.

Considérant que le club de la Js De Tincebray n'a pas respecté les dispositions de l'article 142 et 186 des RG de la FFF (**réserves insuffisamment motivées car ne comportant pas le (ou les) motif opposé au club adverse**).

**Pour ce motif, la commission décide :**

**De rejeter ces réserves comme non fondées.**

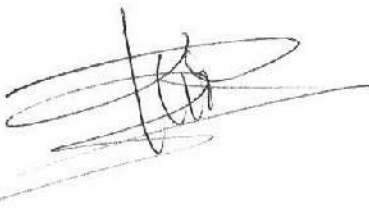
**Conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, la somme de 37 €, montant des confirmations de réserves est débitée au club de la JS DE TINCHEBRAY.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour la suite à donner en ce qui la concerne.**

*La présente décision de la Commission Règlements et Contentieux est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de DEUX (2) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Le Président,

Bruno BECHET



Le Secrétaire,

Joël LE PROVOST

